

DEPARTEMENT de la CORREZE
COMMUNE DE TREIGNAC

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREIGNAC
SEANCE DU 8 juin 2020

Le 8 juin 2020, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire, salle Paul POULOUX, sous la présidence de Mr Gérard COIGNAC, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14 + 1 pouvoir Votants : 15

Étaient présents : Gérard COIGNAC, Sylvie SAVIGNAC, Maurice CHABRILLANGES, Sandrine CHEYPE, Alain COUTURAS, Bernard SENOUSSAOUI, Michèle PLANEILLE-RESTANY, Jean-Noël BOCQUET, Robert ROME, Hélène ROME, Sophie BOURDARIAS, Nicolas GRANGER, Eléonore CHAUMEIL, Dimitri MOULU.

Absente excusée : Adeline SPROCANI (pouvoir donné à Maurice CHABRILLANGES)

Mme Eléonore CHAUMEIL a été élu(e) secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance, le quorum et constate que le quorum est atteint.

108062020 - Indemnité versée au Maire

Vu l'article L2123-23 du CGCT qui prévoit que le **maire perçoit de droit** une indemnité de fonction fixée à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil peut par délibération **fixer une indemnité de fonction inférieure** à ce barème à la **demande du maire**.

Vu le nombre d'habitants de Treignac au dernier recensement : 1356 habitants. Le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de maire de Treignac est celui fixé pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants soit : 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu la **demande écrite** de Monsieur Gérard COIGNAC, élu maire de Treignac le 25 mai 2020, de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction de maire mais **49 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le maire demande de percevoir 49% au lieu de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique afin qu'il y ait 2.9% de l'enveloppe globale des indemnités qui puissent être éventuellement attribué aux conseillers qui pourraient avoir une délégation de fonction sur une mission particulière.

Considérant qu'en application de l'article L2123-23 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer l'indemnité de fonction du maire inférieure au barème à la demande du maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité**, de fixer le **montant de l'indemnité de fonction de maire** qui sera versée à Monsieur Gérard COIGNAC, à sa demande, au taux de **49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**.

Cette indemnité sera versée mensuellement avec effet au 25 mai 2020, date de l'élection dans la fonction de maire.

208062020 - Indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

(tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membre du conseil municipal)

Vu l'article L2123-24 du CGCT qui prévoit que les adjoints peuvent percevoir une indemnité s'ils justifient de l'exercice effectif d'au moins une fonction attribuée par délégation du maire.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le montant des indemnités dans les limites fixées par les textes, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par strate démographique

Vu le nombre d'habitants de Treignac au dernier recensement : **1356 habitants. Le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice de la fonction d'adjoint au maire ayant délégation du maire** de Treignac est celui fixé pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants soit : **19.80%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu l'arrêté de délégation de fonction du maire aux adjoints en date du **26 mai 2020**

Considérant qu'en application de l'article L2123-24 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de fixer l'indemnité de fonction des adjoints ayant délégation de fonction, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Bernard SENOUSSAOUI propose que le taux maximum des indemnités versées aux adjoints soient réduites du même pourcentage que celui demandé par Monsieur le maire pour son indemnité.

Monsieur le maire indique que le régime indemnitaire des maires et des adjoints au maire des communes de moins de 3 500 habitants a été revalorisé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette revalorisation faisait partie des demandes mentionnées sur les cahiers de doléances ouverts fin 2019 et a été portée par l'association des maires de France. Sa demande n'oblige pas les adjoints à faire de même.

Après en avoir débattu le conseil délibéré sur les indemnités versées aux adjoints aux taux maximum.

Bernard SENOUSSAOUI se prononce contre. Jean-Noël BOCQUET, Sophie BOURDARLAS, Michèle PLANEILLE-RESTANY, Robert ROME s'abstiennent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (Contre : 1 – Abstention : 4 – Pour : 10), de fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints ayant obtenu délégation de fonction du maire au taux de **19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Cette indemnité sera versée mensuellement avec effet au 26 mai 2020, date de l'arrêté de délégation de fonction du maire aux adjoints.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

Population de TREIGNAC (totale au dernier recensement chiffre 2016) : **1356 habitants** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) = IA + IB

5 087,33 € par mois (61 047,96€ par an)

I-A - Indemnité (maximale) du maire = **2 006,93 € par mois (24 083.16€/an)**

(soit : **51,6%** de l'IB 2027 au 01-01-2020 pouvant évoluer en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de la réglementation en matière d'indemnisation des élus)

I-B - Total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

= 4 x 770,10€ = 3 080,40€ par mois (36 964.80€/an)

(soit **19,8%** de l'IB 1027 au 01-01-2020 pouvant évoluer en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de la réglementation en matière d'indemnisation des élus)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire (art.L2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire : **COIGNAC Gérard (demande par courrier en date du 8 juin 2020)**

Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) : **49 %**

Majoration éventuelle : NEANT

B - Adjoint au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires :

SAVIGNAC Sylvie

CHABRILLANGES Maurice
CHEYPE Sandrine
COUTURAS Alain

Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) : **19.80 %**

Majoration éventuelle : NEANT

Enveloppe globale : 98 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

308062020 - Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus (61 047.96€ x 2% = 1 220.95€). Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité,

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% (1) du montant des indemnités des élus.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

Monsieur le maire indique que des formations majoritairement gratuites sont proposées par l'association des maires de la Corrèze. Nicolas GRANGER précise que le CNFPT a une offre intéressante de formations.

408062020 – Délégation à Mr le Maire en vertu des articles L2122-22 et L2122-23

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article

L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas la somme définie par le conseil;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que des délégations permettraient une plus grande souplesse dans la gestion et l'activité de la collectivité.

Nicolas GRANGER explique que la délégation à Monsieur le maire de 5 000€ proposée pourraient être augmentée à 30 000€ afin de ne pas retarder certains dossiers, Monsieur le maire devant rendre compte des affaires réalisées au titre de cette délégation lors des conseils suivants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés d'un montant inférieur à 30 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- la **conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas **9 ans** ;
- la passation de **contrats d'assurance** ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes
- la création, modification ou suppression de **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- acceptation des **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la fixation des rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts** ;
- la réalisation des **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à **200 000 €** par année civile

- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

508062020 – Détermination des dépenses à imputer aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste de pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
 Considérant que le juge des Comptes recommande le vote d'une délibération précisant les dépenses que les communes imputent au compte « 6232 « Fêtes et cérémonies »

Considérant la demande émise par le Trésorier de Treignac en date du 15 mai 2020

La nomenclature budgétaire et comptable M14 précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ; elle indique également que les frais de réception (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) le sont au compte 6257 « Réceptions

La DGFIP et le juge des Comptes considèrent le compte 6232 comme un compte sensible ; en effet la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Ainsi Monsieur le maire demande au conseil municipal de délibérer afin de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « Réceptions »

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes aux comptes :

6232 « Fêtes et cérémonies » d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux **fêtes et cérémonies ainsi qu'aux animations municipales** (Fêtes locales et nationales - Cérémonies officielles commémoratives de vœux - Cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil - Cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune - Cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune - Représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires - Fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier comme les repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal - Fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...) - Manifestations culturelles sportives éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...))

6257 « Réception » :

Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (repas de travail initié par le maire),

Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,

Les dépenses réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de retenir les règles d'imputation des dépenses aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réception » comme présenté ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

608062020 - Alimentation eau potable des villages de Chartagnat et les Prats

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les conduites d'alimentation en eau potable des villages de Chartagnat et le Prats sont très anciennes et fuient de façon récurrentes dans des terrains privés marécageux et sous une épaisse couche de remblai rendant ces fuites difficiles à détecter .

Il présente les dispositions de l'appel à projets « Renouvellement des canalisations d'eau potable » (Banque des Territoires et Agence de l'eau Adour Garonne). La commune de Treignac est éligible à ce dispositif et peut donc bénéficier de ses dispositions pour une opération de renouvellement de réseau d'eau potable.

La commune de Treignac a choisi le bureau d'études SOCAMA Ingénierie pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement du réseau de distribution et des branchements aux lieux-dits Les Prats et Chartagnat.

L'estimatif général établi par SOCAMA fait état d'un coût d'opération de 125 000 € HT pour 107 800€ de travaux. Monsieur le maire précise que seul le renouvellement des conduites de distribution est éligible à l'appel à projet. Ainsi, les 13 300 € HT de l'opération renouvellement des branchements ne bénéficieront pas du dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le maire à solliciter l'aide de l'agence de l'eau dans le cadre du dispositif de l'appel à projet susmentionné ;
- engage la commune à faire évoluer progressivement le prix de l'eau afin d'augmenter le taux de renouvellement de son réseau ;
- autorise le maire à solliciter un prêt à la banque des territoires dans les conditions de l'appel à projet ;
- autorise le maire à lancer la consultation des entreprises par procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- autorise le maire à solliciter l'aide du Département de la Corrèze ;
- arrête le plan de financement comme suit :
 - Montant total de l'opération : 125 000 €
 - Financement sur fond propre : 2 500 €
 - Aide sollicité auprès du Département : 12 500 €
 - Montant du prêt sollicité auprès de la banque des Territoires : 110 000 €
 - Montant retenu par l'agence de l'eau Adour Garonne pour la prise en charge des intérêts sur 10 ans : 110 000 €
- d'une manière générale, autorise le maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de l'opération (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, des formulaires de demande d'aide, négociation et signature des contrats d'emprunt, etc.).

708062020 - Achat d'un tracteur tondeuse – débroussailleuse

Monsieur le maire informe l'assemblée que le tracteur tondeuse débroussailleuse TUAREG est tombé en panne et les réparations à répétition génèrent des frais importants. Il pourra néanmoins toujours être utilisé ponctuellement pour de petits travaux après avoir été une nouvelle fois réparé.

Ce type de matériel est nécessaire à l'entretien des espaces verts tels que les stades de football et de rugby, l'aire de camping-car, les terrains autour des captages des sources.

Monsieur le maire propose d'acheter un engin neuf.

Plusieurs devis ont été sollicités et parmi les offres présentées par Brico Treignac, la mieux disante., est : une débroussailleuse Climber 10 de marque GRILLO, au prix de 10 200€ HT (12 240 € TTC). Cet engin équipé de 4 roues motrices est performant sur les fortes pentes et terrains à faible adhérence. Il peut débroussailler des herbes très hautes ainsi que des arbustes jusqu'à 25mm de diamètre.

Considérant que le renouvellement de cet équipement est nécessaire pour effectuer l'entretien des terrains de façon plus efficace et rapide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre de BRICO TREIGNAC pour la fourniture d'une débroussailleuse à 4 roues motrices, parfaite pour nettoyer les espaces verts même ceux dont la pente est très forte. Le prix d'achat est : 10 200€ HT (12 240 € TTC).
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents pour l'achat de cet équipement.

Hélène ROME indique que l'achat d'un broyeur qui pourrait être attelé sur le tracteur pourrait être une solution pour nettoyer efficacement certaines zones. Maurice CHABRILLANGES précise que le chasse neige ou l'épareuse sont attelés sur le tracteur et le montage / démontage de l'épareuse est long.

808062020 - Installation électrique de la bascule Place de la république - Pose de coffrets

Monsieur le maire présente le projet de réfection des coffrets électriques de la bascule située « place de la république ».

Il rappelle qu'en 2000, à l'occasion des championnats du monde de kayak, une installation électrique provisoire avait été réalisée pour alimenter ce bâtiment.

Afin de sécuriser cette installation, il est proposé de faire poser dans le local, un coffret électrique équipé de disjoncteurs et, à l'extérieur du bâtiment un coffret électrique sur socle avec toit équipé de 8 prises de courant.

La société ALARME SECURITE ELECTRICITE a fourni un devis pour la réalisation de ces travaux d'un montant de 5 300€ HT (6 360€ TTC).

Ces travaux permettront de disposer d'un équipement dont l'installation électrique sera aux normes et d'effectuer des branchements lors de marchés ou d'animations sur un coffret adapté à cet usage.

Sophie BOURDARLAS demande si ces travaux ne pourraient pas être réalisés en régie. Monsieur le maire répond que les agents ne sont pas habilités pour le faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre de ALARME SECURITE ELECTRICITE pour la remise aux normes de l'installation électrique et la pose d'un coffret de branchement à l'extérieur du bâtiment pour un montant de 5 300€ HT (6 360 € TTC).
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents pour ces travaux.

908062020 - Travaux de réfection ponctuelle de voie (Pré pallier – aqueduc de Chartagnat – 42 avenue du 11 novembre – 11 rue Soulanche)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que quatre voies endommagées localement à la suite d'intempéries ou de travaux visant à stopper des infiltrations d'eau chez des particuliers, doivent être réparées.

Ainsi, sur la route d'accès à la station d'épuration au « pré palier », lors des récents orages, un regard d'assainissement enseveli sous l'enrobé lors du récent goudronnage de la voie, s'est soulevé, arrachant le bitume de la route.

Lors d'un autre violent orage, l'accumulation de grêlons et d'eau a provoqué des dégâts sur un aqueduc passant sous la route de Chartagnat.

A la suite de la réparation d'une conduite d'eau défectueuse générant des infiltrations dans une maison sise au « 42 avenue du 11 novembre », de l'enrobé doit être posé sur la tranchée réalisée pour réparer la fuite.

Enfin, la « calade » (pavés longeant le « 11 rue Soulanche ») doit être refaite car elle génère des infiltrations d'eau chez Monsieur CAMBIER depuis l'installation du réseau de gaz.

Des devis ont été sollicités auprès de plusieurs entreprises pour réaliser ces travaux.

- Monsieur Julien ENSERGUEIX, travaux publics-agricoles et forestiers à Soudaine-Lavinadière, présente un devis de 2 466.40 € HT (2 959.68 € TTC) pour la réfection de l'aqueduc de Chartagnat. Il prévoit de changer le passage busé et de remblayer en pierre cassée. Deux buses devront également être posées pour réparer l'aqueduc (devis Fransbonhomme pour la fourniture de 2 têtes de buse : 836.32 € HT (1 003.58 € TTC).
- La société EUROVIA pourrait effectuer la reprise d'enrobé au 42 avenue du 11 novembre pour 1 601€ HT (1 921.20 € TTC), et prendre en charge la réfection de la route du « Pré palier » car elle n'a pas relevé le regard lorsqu'elle a goudronné la route en 2019.
- Monsieur Christophe DANTONY, maçon à Eymoutiers, propose de réaliser la réfection de la « calade » rue Soulanche pour la somme de 1 375 € HT (1 650 € TTC).

Vu l'aide du Département au titre des espaces publics au taux de 40% qui pourrait être sollicitée pour la remise en état de l'aqueduc.

Considérant que ces travaux sont indispensables pour remettre en état les voies à la suite des intempéries ou d'infiltration d'eau chez des particuliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de remettre en état à la suite d'intempéries ou pour stopper les infiltrations d'eau chez des particuliers, des voies mentionnées ci-dessus.
- Retient les devis suivants :

Monsieur Christophe DANTONY, réfection de la calade rue Soulanche, devis de 1 375 € HT (1 650 € TTC).

La société EUROVIA, reprise d'enrobé au 42 avenue du 11 novembre, devis de 1 601€ HT (1 921.20 € TTC)

Monsieur Julien ENSERGUEIX, réfection de l'aqueduc de Chartagnat, devis de 2 466.40 € HT (2 959.68 € TTC). Fourniture de 2 têtes de buse par Fransbonhomme, devis de 836.32 € HT (1 003.58€ TTC).

- Sollicite une aide du département au titre des espaces publics (taux 40%) et approuve le plan de financement pour la réfection de l'aqueduc de Chartagnat comme suit :
 - Montant total des travaux : $2\,466.40 + 836.32 = 3\,302.72$ € HT (3 963.26 € TTC)
 - Subvention du Conseil Général au titre des espaces publics : $3\,302.72 \text{ €} \times 40\% = 1\,321.08$ €
 - Reste à charge de la commune : $3\,963.26 - 1\,321.08 = 2\,642.18$ € TTC
- Autorise Monsieur le maire à signer les devis correspondants et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.

1008062020 – Contrat de prêt à usage ou commodat entre la commune de Treignac et M. Bastien CANUT

Monsieur le maire informe l'assemblée que Monsieur Bastien CANUT a sollicité la commune afin qu'elle lui mette à disposition plusieurs parcelles communales pour y laisser séjourner des chevaux et des poneys.

Les terrains concernés sont les suivants :

Parcelle AI 182 à la Brasserie d'une contenance de 49a 22ca

Parcelle AL 739 au centre de Treignac d'une contenance de 2 627m²

Parcelle AL 290 au centre de Treignac d'une contenance de 2 416m²

Parcelle AC 411 à Beausséjour d'une contenance de 1ha 93a 66ca

Parcelle AN 173 au Pré Savodin d'une contenance de 2ha 69a 94ca

Considérant que ce prêt permet d'entretenir les terrains communaux et de les maintenir en bon état, le contrat de prêt à usage ou commodat pourrait être signé entre la commune de Treignac, propriétaire des terrains et Monsieur Bastien CANUT pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Il pourrait être demandé que les terrains soient nettoyés par broyage des végétaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de conclure un contrat de prêt à usage ou commodat avec Monsieur Bastien CANUT pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction afin qu'il laisse séjourner ses chevaux sur les parcelles AI 182 à la Brasserie d'une contenance de 49a 22ca, AL 739 au centre de Treignac d'une contenance de 2 627m², AL 290 au centre de Treignac d'une contenance de 2 416m², AC 411 à Beausséjour d'une contenance de 1ha 93a 66ca et AN 173 au Pré Savodin d'une contenance de 2ha 69a 94ca, ce qui permettra également d'entretenir ces terrains. Le contrat devra prévoir l'obligation de nettoyer le terrain une fois par an par broyage des végétaux.
- **Mandate** le cabinet MCM consult pour rédiger l'acte correspondant à ce prêt.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer les documents pour finaliser ce commodat.

1108062020 – Contrat de prêt à usage ou commodat entre la commune de Treignac et Mme Léna GROC

Monsieur le maire informe l'assemblée que Madame Léna GROC a sollicité la commune afin qu'elle lui mette à disposition pour un an les parcelles communales pour y laisser séjourner des chevaux et des poneys.

Les parcelles situées « sous la verrière » sont les suivantes :

AC 399, d'une contenance de 7a 77ca,

AC 400 d'une contenance de 1a 44 ca,

et AC 402 d'une contenance de 21a 89ca.

Considérant que ce prêt permet d'entretenir les terrains communaux et de les maintenir en bon état, le contrat de prêt à usage ou commodat pourrait être signé entre la commune de Treignac, propriétaire des terrains et Madame Léna GROC pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Il pourrait être demandé que les terrains soient nettoyés par broyage des végétaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de conclure un contrat de prêt à usage ou commodat avec Madame Léna GROC pour laisser séjourner des chevaux et des poneys et entretenir les terrains communaux situés « sous la verrière » : parcelles AC 399, d'une contenance de 7a 77ca, AC 400 d'une contenance de 1a 44 ca, et AC 402 d'une contenance de 21a 89ca pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Le contrat devra prévoir l'obligation de nettoyer le terrain une fois par an par broyage des végétaux.
- **Mandate** le cabinet MCM consult pour rédiger l'acte correspondant à ce prêt.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer les documents pour finaliser ce commodat.

1208062020 – Décision suite à l'enquête publique pour le déclassement et l'aliénation d'une portion de chemin au lieu-dit « Combe de Boisse »

Monsieur le Maire rappelle que la SCI PAUMARAND représentée par Monsieur SOL Marcel souhaitait acquérir une portion de chemin rural au lieu-dit « Combe de Boisse ».

Par délibération du 20 janvier 2020, le conseil municipal a décidé de réaliser une enquête publique qui a été confiée à Mme MONTINTIN Karine, Commissaire enquêteur. Elle s'est déroulée du 2 au 16 mars 2020 en mairie de Treignac.

A l'issue, un avis défavorable, sans réserve, a été rendu aux motifs qu'il y a un risque de litige lié à la situation d'un hangar implanté en bordure dudit chemin et qu'il doit subsister une servitude de service public nécessaire à la bonne gestion du réseau de desserte d'eau potable.

Il est précisé d'une part, que la commune devra renforcer la signalétique du chemin PDIPR afin d'éviter que les promeneurs se perdent sur la propriété de la SCI PAUMARAND, et continuer à assurer le fauchage des accotements et le nivellement de la bande de roulement ; et d'autre part, que Monsieur SOL devra sans délai déplacer ses panneaux d'interdiction d'entrer pour les positionner au droit de sa limite de propriété afin de libérer l'espace public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de suivre l'avis défavorable sans réserve au déclassement et à l'aliénation d'une portion de chemin au lieu-dit « Combe de Boisse » rendu par le commissaire enquêteur
- Décide ne pas aliéner la portion de chemin au lieu-dit « Combe de Boisse » comme sollicité par la SCI PAUMARAND représentée par Monsieur SOL
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires liées aux conclusions de l'enquête publique mentionnées ci-dessus.

Nicolas GRANGER précise qu'EDF doit pouvoir passer sur cette portion de chemin pour ses activités d'entretien des prises de terre.

1308062020 - Déclassement et cession de l'escalier situé entre les parcelles AE 177 et 180 Rue Léo Champseix

Monsieur le maire présente la demande de Monsieur Christophe MILLET propriétaire du 11 rue Léo Champseix d'acquiescer l'escalier situé entre les parcelles AE 177 et 180 qu'il doit emprunter pour entretenir sa parcelle AE 179.

Cet escalier en pierres qui dessert également les parcelles AE 54 et 178, est très peu utilisé et doit être remis en état dans le respect des règles relatives à la préservation du patrimoine (absence de main courante et marches en pierres dégradées au fil du temps).

Vu la nécessité de procéder à une enquête publique en vue du déclassement de cet escalier ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de l'escalier en pierres situé entre les parcelles AE 180 et 177
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour désigner un Commissaire-enquêteur par arrêté dont les frais seront à la charge de la commune de Treignac
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'enquête publique en vue du déclassement de cet escalier

1408062020 – Classement des parcelles AK 147- 151 - 155 - 110 en VC 45 de l'Etang rond

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée du 17 au 31 juillet 2006 à la mairie de Treignac en vue du classement des parcelles AE 147-151-155 cédées à la commune par les riverains en VC 45.

Le commissaire-enquêteur a rendu les conclusions suivantes le 5 août 2006 : « Les opérations administratives qui ont été respectées, l'étude faite sur le terrain, le manque d'observation sur le registre d'enquête, la lettre adressée en mairie, les renseignements recueillis, ce projet ne lésant personne, j'émet un avis favorable au projet de classement des parcelles AK 146-151-155 à condition de satisfaire à la demande formulée par Mme ENSERGUEIX, messieurs BISSAUD et CHEZE à savoir d'intégrer la parcelle 170 dans la VC 45. »

Vu la parcelle AK110 appartenant à Monsieur CUEILLE reliant la RD 180 aux parcelles cédées pouvant être intégrée dans la VC45.

Ce dossier n'ayant pas été finalisé par acte notarié malgré plusieurs relances, il est proposé de finaliser le transfert de propriété permettant le classement en VC 45 de l'Etang rond, par actes administratifs recueillis par le maire avec la participation de MCM Consult.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- Décide l'acquisition des parcelles
 - AK 110 d'une contenance de 874 m², appartenant à Mr CUEILLE Emile
 - AK 147 d'une contenance de 132 m², appartenant à Mme Carla GOMES RODRIGUES et Mr Joao SILVA CORREIA
 - AK 151 et 155 d'une contenance respective de 92 m² et 79 m², appartenant à Mme BISSAUD Edith, Mr BISSAUD Marcel et Mr CHEZE Guy
 - AK170 d'une contenance de 119 m², appartenant à Mme Huguette MOREL, Mme Hélène HOULGATTE, Mme SOUCHET Pascale
- Dit que la transaction se fera en contrepartie de l'euro symbolique, l'opération s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- Dit que les frais seront à la charge de la commune de TREIGNAC,
- Décide que l'acquisition se fera en la forme administrative avec la participation de MCM Consult,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la régularisation de cette emprise de chemin et au classement de ces parcelles en VC45 de l'Etang rond.

1508062020 – Signature de convention de droit d'usage pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre le Syndicat Mixte DORSAL Commune de Treignac

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Syndicat Mixte DORSAL ayant pour objet d'établir des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit, peut être amené à implanter des équipements sur le domaine public.

Une convention de droit d'usage pour l'installation d'équipements de communications électroniques devra fixer les conditions d'occupation des parcelles communale par DORSAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- approuve la proposition d'établissement de convention de droit d'usage pour l'installation d'équipements de communications électroniques sur des parcelles communales, avec le Syndicat mixte DORSAL
- autorise Monsieur le maire de Treignac à signer ces conventions.

1608062020 - Adressage Nomination des rues, voies et place de la commune de Treignac

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder à la dénomination des voies et au numérotage des maisons de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :

Après en avoir délibéré l'assemblée décide à l'unanimité :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexes 1 et 2 de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations listées en annexes 1 et 2.

1708062020 Aide à l'adressage 2020 - Achat de signalétique

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet 100% fibre 2021, les communes de la Corrèze doivent identifier par un numéro chaque bâtiment présent sur leur territoire pour faciliter à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres, et c'est un prérequis au déploiement de la fibre optique en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers corréziens et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La phase administrative de cet adressage est achevée (création des adresses normées avec dénomination des rues, chemins, impasses, places, ainsi que la numérotation des habitations). Désormais chaque bâtiment sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

Vu l'article L.2213-28 du CGCT, prévoyant que « le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il appartient donc à la commune d'acheter de la signalétique pour finaliser l'adressage (panneaux indicateurs et plaques de rues numéros de maison, remplacement de lames illisibles indiquant les commerces et administrations).

Vu l'aide du Département aux communes au titre de l'adressage au taux de 40% de la dépense HT.
Vu le devis de la société Signaux Girod pour la fourniture de numéros pour 870.48 € HT (1 044.58 € TTC)

Vu le devis de la société Signaux Girod pour la fourniture de plaques et panneaux de rue d'un montant de 5 958.04 € HT (7 149.65 € TTC)

Vu le devis de la société Signaux Girod pour la fourniture de lames directionnelles signalant les commerces, entreprises et administrations d'un montant de 7 783.18 € HT (9 339.82 € TTC)

Considérant que la dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de l'adressage sur la commune et notamment à l'acquisition de plaques, panneaux et lames nécessaires à la numérotation et à la dénomination des voies
- approuve les devis présentés par la société SIGNAUX GIROD pour l'achat de plaques de rue, numéros de maisons et lames indicatives, d'un montant de 870.48 € + 7 783.18 € + 5 958.04 € = 14 611.70 € HT (17 534.04 € TTC)
- sollicite auprès du Département une aide à l'adressage (taux de 40%)
- approuve le plan de financement suivant :
- aide du Conseil Départemental : 14 611.70 € x 40% = 5 844.68 €
- autofinancement communal : 17 534.04 € - 5 844.68€ = 11 689.36 €

1808062020 - Convention du SDIS pour la mise à disposition de surveillants de baignade

Vu la nécessité de disposer de deux personnes qualifiées pour assurer la surveillance de la plage des Bariousses en juillet et août 2020

Vu les services proposés par le SDIS de la Corrèze et l'avenant financier estimatif d'un montant de 11 113.32€, comprenant : la vacation de 2 surveillants et des remplaçants, les frais d'encadrement et la gestion des personnels, les frais d'habillement.

Considérant qu'une convention doit être signée entre le SDIS et la commune de TREIGNAC pour la mise à disposition d'agents employés à la sécurité des baignades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de surveillants de baignade par le SDIS de la Corrèze pour les mois de juillet et août 2020 et ses avenants
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et la mettre en application.

1908062020 - Recrutement d'agents saisonniers 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3/2^{ème} alinéa ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour:

- assurer l'accueil et la surveillance du musée des Arts et Traditions Populaires, du 1^{er} juillet au 31 août 2020,
- assurer l'accueil et l'animation de l'ALSH, du 6 juillet 2020 jusqu'à la fin des activités de l'ALSH d'été, à temps complet et non complet selon un planning défini;
- compléter l'équipe des services techniques du 1^{er} juillet au 31 août 2020 , à temps complet

Sur le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide le recrutement direct d'agents non titulaires saisonniers pour assurer

- l'accueil et la surveillance du musée des Arts et Traditions Populaires, du 1^{er} juillet au 31 août 2020,
- l'accueil et l'animation de l'ALSH, du 6 juillet 2020 jusqu'à la fin des activités de l'ALSH d'été, à temps complet et non complet selon un planning défini;
- compléter l'équipe des services techniques du 1^{er} juillet au 31 août 2020 , à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 350 ;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Mr le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Monsieur le maire indique qu'un agent contractuel pourrait être recruté pour remplacer un agent actuellement en congés maladie avec pour mission principale l'entretien quotidien des sanitaires, bâtiments, voies publiques, espaces verts et renforcement ponctuel des autres équipes selon les besoins.

2008062020 -Instauration d'une prime exceptionnelle pour assurer la continuité des services publics dans le cadre du COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Sandrine CHEYPE émet une réserve sur l'attribution de cette prime aux agents qui n'ont pas été confrontés directement à la population et donc au risque de contamination. Sylvie SAVIGNAC précise que la commission RH a pris en compte le risque lié à l'exposition potentielle au virus, aux actions de nettoyage-désinfection, à la mise en place d'action liée aux textes et protocoles présentés et à l'organisation en vue de la réouverture des services, ainsi que le surcroît de travail lié à l'absence de certains agents, afin de maintenir la continuité des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (abstention : 2, contre : 0, pour : 13):

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid19 :

- Pour les agents des services techniques ayant eu une surcharge de travail liée aux mises en ASA de certains d'entre eux et aux importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux de l'école.

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local en télétravail ou en assurant un accueil au secrétariat

- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros. Elle sera versée en une fois, le mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Monsieur le maire donne la parole aux conseillers ayant des communications ou observations à faire.

Sylvie SAVIGNAC rappelle que la distribution de masques aux personnes de plus de 70 ans est terminée. Les vendredi 12 juin de 14h à 18h et samedi 13 juin de 9h à 12h, les masques seront distribués salle polyvalente - Espace Guy Merle, aux personnes résidant à Treignac sur présentation de pièce d'identité.

Robert ROME, fait part du souhait de l'association « les amis de Treignac » gérant le musée des Arts et Traditions de rencontrer les jeunes qui auront été recrutés pour assurer l'accueil au musée en juillet et août 2020.

Alain COUTURAS demande que le conseil se positionne sur plusieurs manifestations organisées habituellement pendant la période estivale. Il s'agit :

Du feu de Saint Jean : le conseil est d'accord pour qu'il soit organisé en mettant en œuvre les mesures barrières

La fête annuelle : il est proposé d'attendre les prochaines annonces du gouvernement

Le feu d'artifices du 14 juillet ne sera pas organisé car les déclarations doivent avoir lieu un mois avant le tir.

Le feu d'artifices du 15 août pourrait être programmé sauf indication contraire des services d l'Etat.

Une réunion aura lieu le 11 juin concernant les marchés de producteurs de pays avec la chambre d'agriculture pour connaître les conditions d'organisation de ces marchés.

Le vide grenier sera maintenu ainsi que la foire aux livres début août.

Le 13 août, le raid multi sport « the Race » qui se déroulera sur le secteur, bivouaquera au stade André Barrière.

Le tour du Limousin passera par Treignac à l'occasion de l'étape entre Ussac et Chamberet entre le 18 et 21 août 2020. Il faudra prévoir des signaleurs.

Le tour de France traversera Treignac le 10 septembre 2020.

La station Sports Nature Vézère Monédières proposera diverses activités au cours de la saison estivale mais l'Aquapark ne pourra pas ouvrir car le protocole d'utilisation de cet équipement est trop lourd à mettre en place.

Monsieur le maire lève la séance à 21h15.